

Séance du 22 janvier 1841.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune
de Champion.

Vu la loi du 30 juin 1842;

Considérant que cette commune est très étendue et qu'elle
est composée de deux sections;

Pour que le service soit fait avec tout le zèle et l'exactitude
désirables, il convient de donner à chaque section son officier de
police particulier;

W. J. Cunningham 2^c

Considérant qu'il y a un jésuite dans chaque section;

Delibère.

Art. 1^{er} Sont Péquis pour le service de la police,
Savoir:

Savoir:

Monsieur Grosfils, Antoine Joseph pour la section
de Champion.

Monsieur Cruppsart, Chemin Joseph pour la
section de Cognac, 4

Monsieur Cressard, Chemist Joseph pour le
D. Casulic, 2

Exposition de la présente sera adressée à Monsieur
le Gouverneur de la province et auxdits Grosfils et Crustat
pour leur servir de Commission.

Exposition de la présente sera adressée à Monsieur
le Gouverneur de la province et auxdits Grosfils et Crustat
pour leur servir de Commission.

Ainsi l'abbé en sème les jours mois et au quel
seigneur.

pro 1 Act: 1

pro 1 Act: 1

pro 1 Act: 1

Ch. trussardii *Agrostis eschschia*

Wm Sumner Jr

Sienne Du 3 août 1841.

Le Collège Des Bourgmestre & Echevins De la
Commune de Champion.

Common de Champion.

La demande formée par le sieur François Doucet
propriétaire à Cognée, commune de Champigny, tendante
à obtenir l'autorisation de bâtir une maison d'habitation
sur sa propriété longeant la route de Namur à Louvain
à l'endroit dit au Sarazin.

propriétaire à Cognelle, communal de Champion, tendante
à obtenir l'autorisation de bâtir une maison d'habitation
sur la propriété longeant la route de Namur à Louvain
à l'endroit dit au Salazin.

Vu l'art. 90 De la loi Du 30 mars 1836;

Délibère :

M. L. Lhuar Douet est autorisé à faire les constructions dont il s'agit en se conformant aux conditions qui lui seront données par la Déléputation du conseil provincial.

Délibère :

Délibère :

M. S. Le Sieur Doucet est autorisé à faire les constructions dont il s'agit en se conformant aux conditions qui lui seront imposées par la Députation du conseil provincial.

Art. 2.^o Espédition de la présente sur adresse



à l'autorité Supérieure, avec la Demande susmentionnée,
par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire le Com-
missaire d'Arrondissement.

En même les jour, mois et an que dessus, on étoient
présents M^{rs}. Jacquemard, Bourgmestre, Grosfils, Schiering &
Donner Secretaire.

A. Grosfils

M^{rs} Jacquemard

M^{rs} Donner

Procès verbal

De prestation de serment d'un Echevin de conseil
communal de Champion.

L'an mil huit cent cinquante-deux, Du
mois de janvier, le vingt-troisième jour, pardevant
nous Jean Martin Jacquemard, Bourgmestre de la commu-
ne de Champion, est comparu:

Monsieur Clément Joseph Crussart, nommé
Echevin de la dite commune par arrêté royal du
sept janvier 1852 lequel conformément à l'art. 61 de la
loi du 30 mars 1836, a prêté entre mes mains le serment
conçu en ces termes:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois
du peuple belge."

Immédiatement avant cette prestation de serment, il avait
été rappelé par nous à Monsieur Crussart, mention
du 3^e paragraphe dudit article 61, que le D^{eu}t d'exclu-
sion à perpétuité des membres de la famille d'Orange
Nassau, de tout pouvoir en Belgique, fait partie
de la constitution.

De quoi il a été rédigé en double le présent
procès-verbal que fait Monsieur Crussart a signé
avec nous.

C. J. Crussart

M^{rs} Jacquemard